

Paris, le 16 janvier 2014

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Agathe Barbieux
01 53 82 74 41

Jacques Gaucher
01 53 82 74 16

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Nicolas Mennetrey
01 53 82 74 59

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES TERRITORIAUX ADJOINTS DU CNDS

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENT

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX

- Pour information

Note N° 2014- DEFIDEC - 01

<u>OBJET :</u> MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS AU NIVEAU LOCAL EN 2014.

Pièces jointes : 5 annexes

Cette note a pour objet de préciser la mise en application des orientations et des directives relatives à la réforme des critères des subventions du CNDS votées au Conseil d'Administration du 19 novembre 2013.

En 2014, la part territoriale du CNDS s'élèvera à 132,3 M€. Vous trouverez, en annexe I, le tableau de la répartition de cette enveloppe au niveau territorial.

Ces orientations résultent d'un important travail de réflexion, de concertation et de propositions mené au second semestre 2013, par des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales, afin de recentrer les missions du CNDS vers le soutien au développement du sport et la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive.

I. Les objectifs retenus pour 2014

1. Réduire les inégalités d'accès à la pratique sportive

a. Par le renforcement de l'emploi qualifié

Dans le cadre de la stratégie gouvernementale en faveur de l'emploi, notamment des jeunes, les délégués territoriaux veilleront à orienter prioritairement leurs interventions en faveur de la pérennisation et du développement d'emplois qualifiés. **Le dispositif "Emplois CNDS"** sera, à ce titre, **le moyen d'intervention à privilégier, plus particulièrement au profit des jeunes qualifiés.**

L'objectif est de créer dès 2014, 1 200 nouveaux emplois en sus des emplois déjà financés par le CNDS. Vous trouverez, en annexe II, la déclinaison de cet objectif par territoires, ainsi que les explications relatives aux modalités de son calcul.

Les règles de gestion de l'ensemble des dispositifs d'aide à l'emploi existants (hors ESQ en 2014) seront unifiées : le plafond de l'aide sera de 12.000 € par an et par emploi (pour un emploi à plein temps et pour une année complète). Les décisions afférentes à la durée de l'aide (maximum 4 ans), à son renouvellement, à son éventuelle dégressivité et à la mise en cohérence des conventions signées précédemment avec le nouveau dispositif seront appréciées localement sous votre autorité.

La **déconcentration des emplois sportifs qualifiés (ESQ)**, a été actée **lorsque leurs missions s'exercent au niveau territorial.** Dès 2014, ces emplois seront gérés administrativement (évaluations en vue d'une reconduction éventuelle et rédaction des conventions) par les services régionaux de l'Etat chargés des sports. Les décisions concernant ces postes seront validées par le délégué territorial. Les crédits correspondants resteront sur la part nationale en 2014, avant un transfert, en 2015, sur la part territoriale.

Ces emplois déconcentrés ne doivent pas être comptabilisés dans les 1 200 emplois supplémentaires.

Les ESQ nationaux, dont les salariés interviennent directement auprès des fédérations sportives, continueront à être gérés au niveau national (évaluation par la direction des sports et gestion administrative et financière par le CNDS sur l'enveloppe de la part nationale).

b. En favorisant la diversité de l'offre de pratiques sportives

• Une stratégie régionale de développement de l'offre de pratiques en direction des publics qui en sont le plus éloignés doit être élaborée, en ciblant les territoires les plus carencés. La définition de cette stratégie doit faire l'objet d'une collaboration étroite entre les services de l'Etat chargés du sport sur le territoire, les collectivités locales et le mouvement sportif. Elle visera à mettre en adéquation l'offre proposée par le mouvement sportif et les besoins des différents publics.

• L'accompagnement des clubs investis dans les projets éducatifs de territoire (PEDT) doit s'inscrire dans cet objectif (sur les temps péri et/ou extra scolaires), il en va de même pour les clubs investis dans le dispositif d'accompagnement éducatif.

• Il conviendra de soutenir, par ailleurs, dans le cadre de partenariats avec les collectivités territoriales, l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap lorsqu'ils ne relèvent pas de financements nationaux du CNDS au titre des équipements.

• Enfin, la formation des bénévoles indispensables à la structuration du mouvement sportif est éligible au CNDS.

2. Contribuer à la politique de santé publique

• Dans le cadre de la mise en œuvre du **plan national « sport, santé, bien-être »**, les délégués territoriaux devront encourager la promotion des activités physiques et sportives comme facteur de santé publique, notamment par le financement d'actions innovantes et inscrites dans la durée. Les projets répondant aux objectifs du plan régional « sport, santé, bien-être » seront prioritairement soutenus en coopération avec l'Agence régionale de santé. Les projets portés par le mouvement sportif, en particulier dans le cadre de l'opération « Sentez-vous sport », ont vocation à s'y inscrire.

• En cohérence avec les objectifs et actions du **plan national de prévention du dopage** (2013-2016), les délégués territoriaux veilleront à soutenir les actions de prévention du dopage mises en place par les ligues, comités départementaux et clubs.

• Les **Antennes médicales de prévention du dopage (AMPD)** pourront solliciter un soutien du CNDS, dans la mesure où une évaluation, initiée par les DRJSCS (sur la base des éléments contenus dans la convention signée et des bilans d'activité, et selon la méthode qu'elles auront choisie), aura démontré des résultats significatifs pour les actions financées en 2013.

• La première installation de défibrillateurs, maintenus accessibles à tous les pratiquants, dans les équipements sportifs existants qui en sont dépourvus, pourra également faire l'objet d'un soutien forfaitaire laissé à votre appréciation.

3. Contribuer à la mise en œuvre du plan « apprendre à nager »

En cohérence avec la priorité accordée au financement des piscines sur l'enveloppe générale « équipement », les délégués territoriaux devront accompagner prioritairement les actions s'inscrivant dans **l'opération "Savoir nager"**, mise en place depuis plusieurs années par la Fédération française de natation et le conseil interfédéral des activités aquatiques. En outre, il conviendra de soutenir les associations qui organisent des programmes d'apprentissage de la natation en complément de l'école, notamment auprès des jeunes publics.

II. Les bénéficiaires des subventions

Le délégué territorial veillera à ce que, **en 2014, les clubs et les groupements de clubs perçoivent au moins 50% du montant de l'ensemble des aides versées au titre de la part territoriale (y compris emplois)**, maintenant ainsi l'équilibre actuel constaté au niveau national. Un bilan de la mise en œuvre de cette règle de gestion sera produit dans le cadre des rapports des commissions territoriales de 2014. Dans ce bilan, le délégué territorial identifiera la part consacrée à des projets portés par les comités départementaux ou ligues dont les bénéficiaires sont les clubs.

En application du principe de subsidiarité entre les différents acteurs du mouvement sportif, les organes déconcentrés des fédérations et du mouvement olympique et sportif pourront bénéficier du soutien du CNDS pour les actions inscrites dans les plans de développement des fédérations (déclinés de façon cohérente au niveau régional et départemental) qui relèvent des objectifs partagés entre le ministère chargé des sports et les fédérations sportives dans le cadre des conventions d'objectifs.

Vous trouverez, en annexe III, la liste des bénéficiaires potentiels et en annexe IV, la liste des fédérations agréées au 17 décembre 2013.

III. Les objectifs de gestion

1. La confirmation du pilotage régional en vue de l'allègement de la charge administrative départementale

Les délégués territoriaux doivent assurer un pilotage régional de la part territoriale du CNDS et organiser une instruction régionalisée des dossiers sans que la référence aux parts départementales constitue une obligation.

L'implication des conseillers techniques sportifs dans l'instruction des dossiers, devra être fortement développée, notamment pour le repérage et l'accompagnement des structures en capacité de porter des projets qui répondent aux objectifs précités. Il appartiendra en outre aux délégués territoriaux de coordonner l'investissement des services départementaux dans l'application de la présente note en fonction des réalités régionales.

Les délégués territoriaux adresseront au directeur général du CNDS, dès la fin de la campagne 2014, un bilan des mesures mises en œuvre à cet effet, des difficultés rencontrées et formuleront des propositions d'optimisation de la chaîne d'instruction pour la gestion suivante.

2. Renforcer la cohérence et la complémentarité avec les autres politiques publiques

L'attribution des aides du CNDS doit se faire en concertation avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ du sport : Etat, mouvement sportif et collectivités territoriales au sein des commissions territoriales, mais également avec les Agences régionales de santé ou l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) lorsque les projets initiés visent des objectifs communs. Il conviendra notamment de s'appuyer sur les conventions nationales passées par le ministère à cet effet (notamment avec le ministère chargé de la ville).

Cette cohérence et cette complémentarité devront faire l'objet de travaux de concertation afin d'établir, en 2014, les schémas de développement du sport sur les territoires régionaux (qui comporteront un volet équipement), décidés par le conseil d'administration du CNDS du 19 novembre 2013 et qui feront l'objet d'une instruction spécifique de la direction des sports. Ces travaux s'inscriront dans un contexte de renforcement du rôle des collectivités territoriales dans la gouvernance des commissions territoriales, et qui trouvera son application après la modification du code du sport sur le sujet[1].

3. S'inscrire dans une logique de contractualisation pluriannuelle

Comme le prévoient les circulaires du Premier ministre en date du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010[2], **les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de la convention feront l'objet d'un suivi en engagement.** En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement (hors emploi) pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année[3].

Dans ce cadre, les délégués territoriaux veilleront à ce que la quote-part maximale de la part territoriale consacrée aux engagements pluriannuels n'excède pas 30% de la dotation régionale de crédits au titre de l'année 2014.

Les conventions établies devront permettre une évaluation précise des actions, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

Il convient de rappeler que les aides directes à l'emploi (dispositif désormais unifié « emplois CNDS ») ne donnent pas lieu à l'engagement juridique d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis.

---

[1] Pour information, l'article 18 du décret n°2009-548 du 15 mai 2009 indique que les commissions territoriales sont créées pour une durée de cinq ans.

[2] Une nouvelle circulaire sera publiée courant 2014.

[3] A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 20.000 €, le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 20.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 10.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 50.000 € (20.000 + 10.000 + 10.000 + 10.000). Une avance de 5.000 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.

4. S'assurer de l'efficience des aides attribuées

a. Relèvement du seuil

Le seuil d'aide financière, pour un bénéficiaire et par exercice, s'élèvera à 1 500 €. Ce seuil sera abaissé à 1 000 € pour les structures dont le siège social se situe en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Le site internet de la Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale (DATAR) permet d'identifier les communes se situant dans ces zones (www.datar.gouv.fr).

Ces dispositions, inscrites à l'article 4-1-3 du règlement général du CNDS, seront appliquées strictement par l'agence comptable.

b. Compte-rendu et évaluation des actions subventionnées

• Les délégués territoriaux renforceront le **contrôle de réalité des actions financées** (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées, etc.) par échantillon ciblé, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risque élaborée au niveau territorial. Cette mission devra être intégrée dans le programme régional d'inspection, contrôle, évaluation.

Avant toute attribution d'une nouvelle aide, les délégués territoriaux s'attacheront à la réalisation d'une procédure **d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1.**

L'évaluation de l'impact des actions annuelles soutenues dans le cadre de la part territoriale sera conduite par le délégué territorial avec des indicateurs de résultats explicites afin de mesurer l'atteinte des priorités. Contrepartie de la plus grande souplesse laissée dans l'attribution des subventions, cette **évaluation sera formalisée dans le cadre d'un rapport annuel,** tel que prévu à l'article 4 de la convention entre le CNDS et le ministère chargé des sports, que le délégué territorial transmettra au CNDS avant fin février 2015.

• Les délégués territoriaux veilleront à conduire, au sein de leurs services, des actions de **contrôle interne** portant sur des procédures qu'ils ont établies.

IV. Vers une simplification des procédures

Dans sa lettre d'orientation au Directeur Général du CNDS, madame la Ministre en charge des sports a insisté sur la forte simplification des procédures et des démarches pour les usagers. S'agissant des procédures, l'efficience dans la gestion des dossiers est un des axes forts de la réforme du CNDS.

La simplification substantielle des documents de demandes de subvention pour les usagers et de la base de données ORASSAMIS utilisée pour leur gestion donnera lieu à la mise en place d'un groupe de travail, piloté par le CNDS, dont les propositions en 2014 permettront la mise en œuvre de procédures allégées en 2015. Les délégués territoriaux sont d'ores et déjà invités à faire part par écrit au CNDS de leurs suggestions à cet effet. Une première réunion sera organisée au CNDS courant février 2014.

V. Rappel des procédures 2014

Vous trouverez, en annexe V, le cadre réglementaire et les procédures de financement.

****

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin de **débuter la campagne de la part territoriale du CNDS 2014 dès que possible. Les dates des commissions territoriales devront être transmises au CNDS le plus tôt possible.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Jean-François GUILLOT

ANNEXES RELATIVES
A LA PART TERRITORIALE 2014

ANNEXE I – 2014

REPARTITION DE LA PART TERRITORIALE DU CNDS EN 2014

N°	TERRITOIRE	IRS Public cible = 40% ; IRS Mvt Sportif = 60% (avec IRS licenciés = 70% et IRS club = 30%) avec cnds (a) = 0,05 **PART TERRITORIALE 2014**
	METROPOLE	
1	Alsace	**3 476 280 €**
2	Aquitaine	**6 358 755 €**
3	Auvergne	**2 960 582 €**
4	Bourgogne	**3 502 136 €**
5	Bretagne	**5 762 433 €**
6	Centre	**5 186 741 €**
7	Champagne-Ardenne	**3 036 927 €**
8	Corse	**1 203 159 €**
9	Franche-Comté	**2 782 988 €**
10	Ile de France	**19 564 828 €**
11	Languedoc-Roussillon	**5 449 214 €**
12	Limousin	**1 916 547 €**
13	Lorraine	**4 584 510 €**
14	Midi-Pyrénées	**5 952 136 €**
15	Nord-Pas de Calais	**7 328 332 €**
16	Basse Normandie	**2 954 746 €**
17	Haute Normandie	**3 380 693 €**
18	Pays de la Loire	**6 521 596 €**
19	Picardie	**3 669 889 €**
20	Poitou-Charentes	**3 591 259 €**
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	**9 140 375 €**
22	Rhône-Alpes	**11 105 467 €**
	Enveloppe répartie METROPOLE	**119 429 594 €**
	R.O.M.	
971	Guadeloupe	**2 009 224 €**
972	Martinique	**1 749 582 €**
973	Guyane	**1 372 865 €**
974	Réunion	**3 796 632 €**
976	Mayotte	**923 212 €**
	Enveloppe répartie R.O.M.	**9 851 515 €**
	C.O.M.	
975	St Pierre & Miquelon	**278 225 €**
986	Wallis & Futuna	**290 271 €**
987	Polynésie Française	**1 042 486 €**
988	Nouvelle Calédonie	**1 407 910 €**
	Enveloppe répartie C.O.M.	**3 018 891 €**
	TOTAL	**132 300 000 €**

ANNEXE II – 2014
REPARTITION DES OBJECTIFS A ATTEINDRE PAR TERRITOIRE EN MATIERE DE CREATION D'EMPLOIS

N°	TERRITOIRE	PART TERRITORIALE 2014	PT région / PT Totale	Nombre d'emplois aidés en 2012* à maintenir dès 2014**	Objectif en nombre d'emplois CNDS supplémentaires à créer dès 2014*** (répartition en fonction du taux de PT pour créer 1 200 emplois supplémentaires)	Objectif à atteindre en nombre total d'emplois CNDS à gérer sur la PT dès 2014**** (hors Emplois sportifs qualifiés déconcentrés)
	METROPOLE					
1	**Alsace**	3 476 280 €	2,63%	64	**32**	**96**
2	**Aquitaine**	6 358 755 €	4,81%	108	**58**	**166**
3	**Auvergne**	2 960 582 €	2,24%	49	**27**	**76**
4	**Bourgogne**	3 502 136 €	2,65%	74	**32**	**106**
5	**Bretagne**	5 762 433 €	4,36%	121	**52**	**173**
6	**Centre**	5 186 741 €	3,92%	118	**47**	**165**
7	**Champagne-Ardenne**	3 036 927 €	2,30%	67	**28**	**95**
8	**Corse**	1 203 159 €	0,91%	NC	**11**	**11**
9	**Franche-Comté**	2 782 988 €	2,10%	19	**25**	**44**
10	**Ile de France**	19 564 828 €	14,79%	356	**177**	**533**
11	**Languedoc-Roussillon**	5 449 214 €	4,12%	134	**49**	**183**
12	**Limousin**	1 916 547 €	1,45%	31	**17**	**48**
13	**Lorraine**	4 584 510 €	3,47%	119	**42**	**161**
14	**Midi-Pyrénées**	5 952 136 €	4,50%	82	**54**	**136**
15	**Nord-Pas de Calais**	7 328 332 €	5,54%	158	**66**	**224**
16	**Basse Normandie**	2 954 746 €	2,23%	68	**27**	**95**
17	**Haute Normandie**	3 380 693 €	2,56%	64	**31**	**95**
18	**Pays de la Loire**	6 521 596 €	4,93%	136	**59**	**195**
19	**Picardie**	3 669 889 €	2,77%	55	**33**	**88**
20	**Poitou-Charentes**	3 591 259 €	2,71%	89	**33**	**122**
21	**Prov-Alpes-Côte d'Azur**	9 140 375 €	6,91%	161	**83**	**244**
22	**Rhône-Alpes**	11 105 467 €	8,39%	263	**101**	**364**
	METROPOLE	119 429 594 €	90,27%	2 336	**1083**	**3 419**
	R.O.M.					
971	**Guadeloupe**	2 009 224 €	1,52%	42	**18**	**60**
972	**Martinique**	1 749 582 €	1,32%	29	**16**	**45**
973	**Guyane**	1 372 865 €	1,04%	29	**12**	**41**
974	**Réunion**	3 796 632 €	2,87%	66	**34**	**100**
976	**Mayotte**	923 212 €	0,70%	4	**8**	**12**
	R.O.M.	9 851 515 €	7,45%	170	**89**	**259**
	C.O.M.					
975	**St Pierre & Miquelon**	278 225 €	0,21%	1	**3**	**4**
986	**Wallis & Futuna**	290 271 €	0,22%	NC	**3**	**3**
987	**Polynésie Française**	1 042 486 €	0,79%	NC	**9**	**9**
988	**Nouvelle Calédonie**	1 407 910 €	1,06%	15	**13**	**28**
	C.O.M.	3 018 891 €	2,28%	16	**27**	**43**
	TOTAL	132 300 000 €	100,00%	2 522	**1200**	**3722**

La modélisation répartit au niveau territorial un nombre d'emplois à créer suffisant pour que, sur la base des emplois CNDS en cours en 2012 dont le nombre est à maintenir (2 522 emplois aidés), on puisse obtenir, dès 2014, 1 200 emplois supplémentaires (3 722 emplois CNDS), hors ESQ.

** Données Orassamis - Hors Corse, Wallis et Futuna et Polynésie Française.*

** Extrait de la directive adoptée par le CA :" **L'objectif est de créer dans le cadre de la part territoriale 1 200 emplois en sus des emplois déjà financés."**

*** Ces 1 200 emplois CNDS à créer ont été répartis selon le poids de la part territoriale attribuée en 2014 à chaque région (Ex : En Alsace, la PT 2014 représente 2,63% de la PT Totale. L'Alsace devra donc créer 2,63% des 1 200 emplois, soit 32 emplois CNDS).

**** Cette colonne permet de visualiser, dès 2014, le nombre d'emplois CNDS à atteindre par région.

ANNEXE III - 2014

BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
   - o les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
   - o les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
   - o les associations encadrant des sports de culture régionale ;

2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;

3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;

4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées, comme par exemple les délégations régionales de la fédération nationale profession sport et loisirs avec laquelle une convention nationale a été conclue dans le cadre des emplois d'avenir ;

5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;

6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.

7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes

Les bénéficiaires de subvention apposeront le logo[1] du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

[1] Le logo du CNDS est téléchargeable sur le site www.cnds.info – rubrique « Le CNDS – Notre mission »

ANNEXE IV - 2014

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

-Fédération Française d'Athlétisme
-Fédération Française d'Aviron
-Fédération Française de Badminton
-Fédération Française de Basketball
-Fédération Française de Boxe
-Fédération Française de Canoë-Kayak
-Fédération Française de Cyclisme
-Fédération Française d'Equitation
-Fédération Française d'Escrime
-Fédération Française de Football
-Fédération Française de Gymnastique
-Fédération Française de Golf
-Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
-Fédération Française de Handball
-Fédération Française de Hockey
-Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées
-Fédération Française de Lutte
-Fédération Française de Natation
-Fédération française de Pentathlon Moderne
-Fédération Française de Rugby
-Fédération Française de Ski
-Fédération Française des Sports de Glace
-Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées
-Fédération Française de Tennis
-Fédération Française de Tennis de Table
-Fédération Française de Tir
-Fédération Française de Tir à l'Arc
-Fédération Française de Triathlon
-Fédération Française de Voile
-Fédération Française de Volley-Ball
-Fédération Française de Hockey sur glace

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

-Fédération Française d'Aéromodélisme
-Fédération Française Aéronautique
-Fédération Française d'Aérostation
-Union des fédérations d'Aïkido
-Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et affinitaires
-Fédération Française d'Aïkido et de Budo
-Fédération Française du Sport Automobile
-Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin
-Fédération Française de Ballon au Poing
-Fédération Française de Ball-Trap
-Fédération Française de Baseball et Softball
-Fédération Française de Billard

-Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles
-Fédération Française de Char à Voile
-Fédération Française de la Course Camarguaise
-Fédération Française de la Course Landaise
-Fédération Française de Course d'Orientation
-Fédération Française de Cyclotourisme
-Fédération Française de Danse
-Fédération de Double Dutch
-Fédération Française des Echecs
-Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
-Fédération Française de Football Américain
-Fédération Fighting Full contact et Disciplines Associées
-Fédération Française de Giraviation
-Fédération Française de Javelot Tir sur Cible
-Fédération Française de Joute et Sauvetage Nautique
-Fédération Française de Karaté et disciplines associées
-Fédération Française de Longue Paume
-Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
-Fédération Française de Motocyclisme
-Fédération Française Motonautique
-Fédération de Muay Thaï et disciplines associées
-Fédération Française de Parachutisme
-Fédération Française de Jeu de Paume
-Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
-Fédération Française des Pêcheurs en Mer
-Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer
-Fédération nautique de pêche sportive en apnée
-Fédération Française de Pelote Basque
-Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
-Fédération Française de Planeur Ultra Léger motorisé
-Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens
-Fédération française de Polo
-Fédération Française de la Randonnée Pédestre
-Fédération Française de Roller Sports
-Fédération Française de Rugby à XIII
-Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
-Fédération Française de Savate, Boxe Française, et disciplines associées
-Fédération Française de Ski Nautique et wakeboard
-Fédération Française de Spéléologie
-Fédération Française du Sport Boules
-Fédération française de Sports de contacts et disciplines assimilées
-Fédération Française des Sports de Traîneau, de Ski pulka et cross canins
-Fédération Française de Squash
-Fédération Française de Surf
-Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (Taï chi Chuan, Chi Gong, Kung fu, Sanda...)
-Fédération Française de Twirling Bâton
-Fédération Française de Vol à Voile
-Fédération Française de Vol Libre
-Fédération Flying disc France

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

-Fédération des Clubs Alpins Français et de montagne
-Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
-Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne
-Fédération Française de la Retraite Sportive
-Fédération Française du Sport Travailliste
-Fédération des Clubs de la Défense
-Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
-Fédération Sportive et Culturelle de France
-Fédération Sportive et Culturelle Maccabi
-Fédération Sportive et Gymnique du Travail
-Fédération Sportive de la Police Nationale
-Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et jeunesse et Sports
-Fédération Française du Sport d'Entreprise
-Union Nationale Sportive Léo Lagrange
-Fédération sportive des ASPTT
-Fédération Française des Sports Populaires
-Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
-Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

C 2 - Handicapés

-Fédération Française Handisport
-Fédération Française du Sport Adapté

C 3 - Scolaires et Universitaires

-Fédération Française du Sport Universitaire
-Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
-Union Nationale des Clubs Universitaires
-Union Nationale du Sport Scolaire
-Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

-Association Française pour un Sport sans violence et pour le Fair-Play
-Association nationale des Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond
-Fédération Française des Clubs Omnisports
-Association Française du Corps Arbitral Multisports
-Centre Nautique des Glénans
-Fédération Nationale des Joinvillais
-Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports
-Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
-Union Nationale pour le Décathlon Olympique Moderne
-Comité Français Pierre de Coubertin
-Fédération des Internationaux du sport français
-Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)
-Trans-Forme

ANNEXE V - 2014

CADRE REGLEMENTAIRE ET PROCEDURES DE FINANCEMENT

1. Cadrage règlementaire

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (Art. R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des directives du conseil d'administration, de la présente note et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1er décembre 2000, du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires.**

L'attribution des aides du CNDS est décidée par le délégué territorial, après consultation des propositions émises par la commission territoriale.

L'article R.411-16 du Code du sport stipule que chaque commission territoriale identifie les modalités de recueil et d'examen des dossiers de demande de subvention.

2. Information des demandeurs

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux selon des modalités qu'ils auront déterminées, en relation avec les représentants de l'Etat et du mouvement sportif, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

3. Dossiers de demande de subvention

Deux possibilités sont mises à disposition des potentiels bénéficiaires pour effectuer une demande de subvention : **soit en format papier (Cerfa 12156*03), soit via le dispositif interministériel de demande de subvention en ligne E-subvention**, qui inclut ce Cerfa et sur lequel le Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique a apporté des évolutions fonctionnelles. Elles ont été effectuées en concertation avec le CNDS, sur la base notamment des bilans transmis par les services déconcentrés en 2013. La nouvelle version d'E-subvention sera mise à disposition des services et des associations courant janvier 2014.

Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, les ligues et comités devront joindre leur projet de développement (ou leur mise à jour s'ils l'ont déjà fourni l'année N-1) à leur demande de subvention. L'obligation de joindre le projet associatif est laissée à l'appréciation du délégué territorial pour ce qui concerne les demandes portées par les clubs.

4. ORASSAMiS

a. Evolution de la base

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS. Cet outil est actuellement en cours d'évolution, afin de permettre une meilleure adaptabilité aux nécessités des services déconcentrés du ministère en charge des sports.

ORASSAMiS sera mis à disposition des services au plus tard le 15 mars 2014.

Des informations sur ces évolutions seront transmises aux services et un plan de formation en région, en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS, sera mis en œuvre à partir de février 2014. Il est rappelé que les procédures techniques de saisie des informations et de mise en paiement figurent sur la base ORASSAMiS, à la rubrique « mode d'emploi ».

b. Importance du numéro SIRET

Les délégués territoriaux appelleront l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la **nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET**, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, il faudra joindre au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine jointe dans la rubrique « mode d'emploi » d'ORASSAMiS. Les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet. Les délégués territoriaux veilleront à diffuser largement ces informations.

c. Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services

Quelques ligues ou comités interviennent dans plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être enregistrées en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant toutefois les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera alors établi par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

5. Versement des aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

6. Les conventions

En complément des éléments précisés plus haut, concernant les conventions pluriannuelles, l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestion se trouvent soumis à son visa préalable (décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008). **Pour les conventions pluriannuelles, ce seuil s'applique sur la somme des montants prévisionnels de chaque année de la convention[1].**

Pour les conventions établies en 2014, les délégués territoriaux ne manqueront pas de se référer aux conventions types en ligne sur ORASSAMiS. Ces conventions mentionneront l'obligation d'apposer le logo du CNDS sur tous documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

Il est rappelé que les conventions et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice, non compris les subventions attribuées au niveau national (emplois sportifs qualifiés,...).

---

[1] A titre d'illustration, une convention quadriennale prévoyant dans son budget prévisionnel 38 000 € par année doit être soumise au visa du C.B.C.M., le montant total prévisionnel s'élevant à 152 000 €.

Les délégués territoriaux veilleront particulièrement à ce que les documents transmis au CNDS contiennent des signatures originales. Elles sont obligatoires pour la mise en paiement par l'agence comptable du CNDS.

7. Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable

Les délégués territoriaux veilleront à ce que les demandes de subvention les plus importantes, notamment celles nécessitant le visa du C.B.C.M. et celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès l'ouverture de la base ORASSAMiS (15 mars 2014).

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable, pour la part territoriale, sont fixées au :

- 31 octobre 2014 pour l'envoi des états de paiement sur ORASSAMiS ;
- 15 novembre 2014 pour la réception au CNDS des courriers comprenant les états de paiement et les pièces jointes afférentes (Conventions, RIB...).

8. Un tableau de bord des perspectives budgétaires pluriannuelles

Un outil de prévision des incidences en paiement sur les exercices futurs de ces perspectives budgétaires pluriannuelles sera proposé aux services. Les délégués devront veiller, à titre de précaution, à ce que ces perspectives budgétaires pluriannuelles notamment celles concernant les aides à l'emploi, restent compatibles avec une diminution de l'ordre de 15% de la dotation de crédits si la « bascule » de 20 M€ de la part territoriale vers les équipements – évoquée dans le cadre de la réforme du CNDS présentée au conseil d'administration le 19 novembre 2013- est effectivement mise en œuvre en 2015. Ce tableau de suivi des perspectives budgétaires pluriannuelles sera à transmettre au plus vite au siège du CNDS et avant le 15 septembre 2014.

Il convient de prévoir à titre préventif les crédits correspondants à un maintien des subventions relatives aux emplois sur 4 ans dans le tableau de suivi prévisionnel des engagements pluriannuels mentionnés ci-avant, même si le formalisme de la convention « emploi » mentionnée au III.4 ne crée pas d'engagement juridique ferme pour l'avenir.